

Arrêt

**n° 46 862 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MITEVOY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous n'auriez aucune activité politique et seriez étudiant. Vous habiteriez dans la commune de Matam à Conakry avec vos parents. Depuis le mois de mars 2007, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec une fille âgée de 18 ans qui habiterait le même quartier que vous et dont le père serait le directeur de cabinet du gouvernement de N'zérékoré et dont le frère du père serait aussi lieutenant de gendarmerie. Au mois d'octobre 2007, votre petite amie vous aurait appris qu'elle était enceinte. Après trois semaines, elle serait venue vous dire que ses parents étaient informés de la grossesse. Vous auriez pris peur et vous vous seriez réfugié chez l'un de vos amis à Hamdalaye. Vous auriez par la suite appris que des gendarmes se seraient

rendus à deux reprises à votre domicile et dans votre école. Paniqué, vous auriez décidé de vous réfugier à Mamou chez un autre ami. Fin mars 2008, vous auriez été arrêté par des gendarmes au domicile de votre ami. Vous auriez été conduit à la gendarmerie de Bambeto dans la commune de Ratoma à Conakry et vous auriez été mis au cachot. Vous auriez été accusé d'avoir mis enceinte la fille du directeur de cabinet et d'être la cause de son décès. Cette dernière serait décédée en mettant au monde votre enfant. Durant votre détention, vous auriez été frappé et torturé. Fin avril 2008, vous seriez parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre oncle paternel moyennant le paiement d'une somme d'argent. Ce dernier vous aurait conduit dans la commune de Matoto chez l'un de ses amis chez qui vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ. Vous auriez quitté la Guinée en avion le 16 mai 2008, accompagné d'un passeur et muni de passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et le 19 mai 2008, vous introduisiez une demande d'asile.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 21 août 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 2 septembre 2008. En date du 3 mars 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, force est de constater qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous auriez eus en Guinée soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou d'appartenance à un groupe social.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté puis détenu et que vous auriez fui la Guinée suite à l'intervention du père et de l'oncle paternel de votre petite amie eu égard au fait que vous l'auriez mise enceinte et qu'elle serait ensuite décédée suite à l'accouchement (audition du 15 juillet 2008, p. 4). Or, la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, différents éléments telles des divergences, des incohérences ou des imprécisions ont été relevées dans vos propos tenus devant le Commissariat général et remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, concernant le décès de votre petite amie et de l'enfant qu'elle portait, vous êtes resté très vague (audition du 15 juillet 2008, pp. 14, 15). Excepté le fait de dire qu'elle serait décédée suite à l'accouchement, vous n'avez pu dire quand elle aurait accouché et quand elle serait décédée, quand et où ont eu lieu les funérailles. Amené à vous expliquer à ce sujet, vous avez répondu « après mon évasion, j'ai passé deux semaines à Conakry et puis je suis parti pour la Belgique et si je me mettais à me renseigner ils allaient me retrouver et je serais mort ». Notons qu'un tel manque d'intérêt pour vous renseigner quant à ces faits est de nature à discréditer vos déclarations notamment quant aux liens que vous dites avoir entretenus avec votre petite amie. D'autant que, depuis, vous n'avez fait état d'aucune démarche afin de vous renseigner.

De plus, vous avez expliqué (audition du 15 juillet 2008, pp. 6, 7) que, lorsque vous étiez réfugié à Mamou, votre oncle vous aurait appris que vos parents avaient été arrêtés afin qu'ils indiquent l'endroit où vous étiez caché. Néanmoins, concernant ces faits, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication. Ainsi, vous avez dit ne pas savoir quand ils ont été arrêtés, combien de temps ainsi que la date de leur libération. Egalement, vous avez dit ne pas avoir posé la question, par exemple, à l'oncle avec lequel

vous avez été en contact. En l'absence d'informations plus précises, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

Ensuite, s'agissant de votre arrestation, vos propos sont restés sibyllins. Ainsi, à la question de savoir quand vous aviez été arrêté, en un premier temps, vous avez déclaré (audition du 15 juillet 2008, pp. 4, 5) ne pas pouvoir donner une date précise. Or, juste après, vous avez dit avoir été détenu du 1er avril 2008 au 30 avril 2008 pour finalement affirmer que vous ne vous rappeliez plus du jour de votre arrestation. Notons qu'un tel revirement dans vos déclarations et une telle imprécision, eu égard à la nature des faits sur lequel ils portent, empêchent de leur accorder foi. Notons qu'il en va de même de la date de votre évasion que vous n'avez pas été à même de préciser. Or, derechef, s'agissant des faits à la base même de votre demande d'asile, de telles imprécisions leur ôtent toute crédibilité.

Quant aux circonstances dans lesquelles vous avez pu vous évader, vous n'avez pu fournir que peu de précisions (audition du 15 juillet 2008, pp. 5, 15, 16). Vous avez ainsi dit ignorer quelles démarches votre oncle a faites, si votre oncle connaissait le gendarme qui vous a fait sortir, combien il a payé et vous n'avez pas pu dire avec certitude à qui cette somme a été remise.

Ensuite, vous avez déclaré (audition du 15 juillet 2008, p. 16) ne pas savoir si, après votre évasion, lorsque vous étiez toujours en Guinée, vous aviez été recherché.

De même, vous avez dit (audition du 15 juillet 2008, p. 6) ignorer si, depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez été recherché, ignorer si des agents des forces de l'ordre s'étaient rendus à votre domicile et ne disposer d'aucune information relative à votre situation personnelle en Guinée. Certes, vous avez dit le supposer mais ne pas vouloir prendre contact avec le pays et ne pas avoir cherché à le savoir. Or, d'une part, en l'absence d'informations plus précises de nature à corroborer vos propos, de telles supputations ne sauraient suffire à considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En outre, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, il convient de relever que vos déclarations sont lacunaires au sujet de la situation générale en Guinée au cours des dernières années (audition du 15 juillet 2008, pp. 7 à 10). En effet, alors que vous avez déclaré vivre à Conakry, il vous a été demandé d'expliquer la situation générale au pays avant votre départ et vous vous êtes limité à déclarer que la situation s'était un peu dégénérée, qu'elle était revenue à la normale et qu'il y a eu une seule grève en 2007. Invité à parler de cette grève, vous avez répondu que « La grève de 2007 a débuté le 14 février, qu'il y avait beaucoup de dégâts et de morts et qu'elle a pris fin le 27 février 2007 car un consensus a été trouvé entre le pouvoir, l'opposition et les syndicats ». A la question de savoir s'il y avait eu d'autres grèves ou d'autres évènements avant le 14 février 2007, vous répondez « Oui, je vous l'avais déjà dit c'était la grève des enseignants en mai 2006 ». Toujours dans le même sens, vous ignorez les différents évènements qui ont eu lieu en janvier 2007, les évènements de janvier 2008, vous ignorez aussi si la grève de 2007 a été suspendue. De même vous avez déclaré qu'il y avait eu un couvre feu mais vous n'avez pu préciser les dates du début et de la fin du couvre feu. Toutefois, relevons que les différents évènements (la grève de 2007 a commencé le 10 janvier 2007 et non le 14 février comme vous le prétendiez) qui ont eu lieu en Guinée en 2007 sont accessibles dans la presse tant locale qu'internationale, les différents médias et auprès de toute personne un tant soi peu informée. Interpellé sur ces méconnaissances, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous contentant de dire ne pas le savoir. Votre justification ne peut être retenue étant donné que vous avez affirmé avoir participé à la grève de 2007 (p. 8). Dès lors que vous avez déclaré avoir vécu à Conakry depuis votre naissance jusqu'au mois d'avril 2007, et ensuite chez votre ami à Mamou jusqu'au mois de mars 2008, il peut être attendu de votre part que vous relatiez de manière circonstanciée les évènements importants qui sont survenus dans votre pays au cours de ces deux dernières années.

Ce manque de précisions de votre part au sujet de faits que vous auriez personnellement pu constater en raison de votre présence en Guinée remet ainsi en doute votre présence effective à Conakry au cours de la période durant laquelle vous auriez connu des problèmes.

Quant à l'organisation de votre voyage en Belgique, vous êtes resté vague (audition du 15 juillet 2008, pp. 16, 17). Ainsi, vous avez déclaré avoir voyagé avec un passeport d'emprunt guinéen mais vous ignorez s'il comportait vos nom, photo et si un visa s'y trouvait, le coût du voyage et avec quelle compagnie vous avez voyagé. Toutes ces lacunes, incohérences et imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Constatons par ailleurs que vous n'avez apporté aucun élément de preuve pertinent susceptible de corroborer vos dires et de témoigner des craintes de persécution alléguées ou encore permettant de prouver, si peu que ce soit, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour, telles que la torture ou des traitements ou sanctions inhumains et dégradants. Certes, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé une carte d'identité scolaire. Si un tel document est de nature à établir votre identité, laquelle n'a aucunement été remise en cause dans le cadre de la présente décision, il ne suffit pas à renverser l'analyse faite s'agissant de votre demande d'asile. Il en va de même de l'attestation indiquant que vous avez porté plainte le 10 décembre 2007. D'une part, rappelons que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui, compte tenu des éléments relevés plus haut, n'est pas le cas en l'espèce. Ces documents ne permettant pas de rétablir la crédibilité de votre récit, ils ne sauraient modifier le sens de cette analyse. D'autant qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, que l'authentification de documents est très difficile voire impossible en Guinée en raison de la corruption qui règne au pays et que tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, eu égard à tout ce qui précède et puisque l'authentification de ladite pièce n'est pas possible, celle-ci ne saurait suffire à rétablir la crédibilité des faits, crédibilité qui, de surcroît, a été remise en cause dans le cadre de la présente décision.

Pour le reste, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 » (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'article 3

de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »). Enfin, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche notamment au Commissaire adjoint de n'avoir pris en considération ni la qualité des auteurs des persécutions, rendant impossible toute protection de la part des autorités guinéennes, ni les conditions particulières dans lesquelles le requérant a appris le décès de son amie.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer le bénéfice de la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par un courrier recommandé du 6 juillet 2010, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un courriel du 1^{er} juillet 2010.

4.2. Aux termes de l'article 39/76 :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les observations liminaires

5.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un

traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2.1. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

6. Discussion

6.1. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.2. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement et adéquatement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Dans cette affaire, le Commissariat général refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié car il considère que les faits invoqués par ce dernier ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève.

7.2. Cependant, la partie requérante allègue que la qualité des agents de persécution empêche de considérer le récit du requérant comme ne ressortissant pas au champ d'application de la Convention de Genève, soulignant la « *position politique et sociale particulière de la famille de sa petite amie* ». A cet égard, elle relève que le requérant subit « *des pressions exercées par les agents persécuteurs qui usent de leur pouvoir politique et de leur position sociale* » (Requête, p. 3).

7.3. Le Conseil estime que le motif de persécution et l'agent de persécution sont deux éléments qui doivent être appréciés distinctement : quelle que soit la qualité de l'agent de persécution, il échet que le motif de persécution soit l'un de ceux prévus par l'article 1^{er} de la Convention de Genève pour que les

faits puissent ressortir au champ d'application de cette disposition, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, cette question est superflète, les faits de la cause ne pouvant être tenus pour établis.

7.4. En effet, à la suite du Commissaire adjoint, le Conseil s'étonne du manque de démarches de la part du requérant afin de s'enquérir des conditions du décès de son amie, et ce, même après son arrivée en Belgique. En effet, si le Conseil peut admettre que le requérant se trouvait dans l'impossibilité de s'informer à ce sujet lors de son séjour en prison, il est néanmoins raisonnable de s'étonner de ce qu'il n'ait pas cherché à se renseigner une fois évadé de la gendarmerie de Bambeto. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication à ce manque d'intérêt qui apparaît incompatible avec le comportement d'une personne ayant perdu une personne proche ainsi qu'un enfant. En effet, celle-ci se borne à déclarer que, si « le requérant n'a pas entrepris de démarches pour obtenir des informations complémentaires c'est, comme il l'a signalé, pour des raisons de sécurité personnelle » (Requête, p. 4). De même, le défaut d'information concernant l'arrestation des parents du requérant (Audition, pp. 6 et 7) ne trouve aucune justification en termes de requête.

Enfin, l'absence de démarches à l'égard de sa propre situation illustre un manquement de la part du requérant à son obligation de collaboration. En effet, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les suppositions émises par le requérant quant aux recherches dont il ferait l'objet (Audition, pp. 6 et 16) ne peuvent permettre au Conseil de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécutions.

7.5. En ce qui concerne le motif lié aux preuves documentaires, le Conseil s'interroge sur la bonne foi de la partie défenderesse quand, de façon schizophrénique, tantôt elle fait grief au requérant de ne pas apporter de telles preuves, tantôt elle indique qu'il en apporte mais qu'en tout état de cause, quels que soient les documents qu'il dépose au dossier administratif, ils n'ont aucune force probante parce qu'ils ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible. Le Conseil juge qu'un document est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit pour autant que son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, il considère que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit, aucun d'entre eux ne permettant d'attester de la réalité des problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. De même, le courriel du 1^{er} juillet 2010, un document dont, par nature, la provenance et la sincérité sont invérifiables, ne dispose pas d'une telle force probante.

7.6. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, le manque de crédibilité du récit.

7.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

7.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. La thèse défendue par la partie requérante repose sur le postulat de départ de la réalité des faits qu'elle relate. Or, il déjà été jugé que les faits allégués à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ne sont pas crédibles.

Force est dès lors de constater qu'il n'existe pas de *sérieux motifs de croire* que suite à ces faits, le requérant *encourrait un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

8.3. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante, qui se contente de qualifier cette analyse de la situation de « très sommaire » sans amener d'élément concret de nature à infirmer cette analyse, ne peut se prévaloir de cette disposition.

8.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

9. L'examen de la demande d'annulation

9.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

9.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE